

# EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

## FERR et prestations à l'héritier de la rente



Samuel et Christine habitent à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Samuel célébrera son 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance cette année. Il a conservé son régime enregistré de revenu de retraite (REER) afin d'optimiser les avantages de l'abri fiscal. Il a désigné sa femme comme bénéficiaire de ce régime. Samuel veut transformer son REER en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Il veut s'assurer que Christine continue de recevoir les prestations s'il venait à décéder avant elle. Samuel et Christine sont à l'aise avec la répartition des placements, qu'ils veulent conserver. Ils croient qu'ils doivent simplement remplir un formulaire pour convertir le REER de Samuel en FERR auprès de la même institution financière, puis déterminer le montant dont ils ont besoin chaque mois pour les aider à financer leur train de vie. Christine recevrait automatiquement les prestations au décès de Samuel. Est-ce vraiment le cas?

Analysons la situation.

Christine n'est pas automatiquement la bénéficiaire du FERR. Si Samuel ne la nomme pas bénéficiaire de son FERR, le solde sera converti et versé à la succession de Samuel lors de son décès. Samuel doit faire cette désignation précise auprès de son institution financière ou dans son testament.

2015, N° 2



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

## FERR et prestations à l'héritier de la rente

Lorsque Samuel nomme Christine unique bénéficiaire de son FERR, le FERR est alors converti au décès de Samuel. Les placements sous-jacents sont vendus et le solde est versé à Christine. Si elle veut un FERR, elle doit transférer le montant désigné dans un FERR à son nom. Elle peut décider de faire un transfert libre d'impôt du FERR de Samuel à son FERR et ainsi de mettre la valeur du régime de Samuel immédiatement avant son décès à l'abri de l'impôt. Les prestations seraient recalculées selon l'âge de Christine.

Si Samuel avait voulu préserver à la fois la structure des placements et le versement des prestations de son FERR au profit de Christine, il aurait dû la nommer héritière de la rente (aussi appelé « rentier successeur ») de son FERR, soit dans le document du régime avec l'institution financière ou, pour un FERR dont les placements sous-jacents sont des fonds communs, dans son testament. De cette façon, Christine deviendrait simplement titulaire du FERR sans avoir à remplir de documents supplémentaires; elle continuerait de recevoir les prestations selon la structure initiale. Les placements sous-jacents ne seraient pas vendus, ce qui éviterait tous frais imputables et toute perte advenant une baisse de la valeur de marché lors du décès de Samuel. Elle n'aurait pas à s'en faire avec des feuillets additionnels pour déclarer les revenus ou la variation de la valeur entre le moment où Samuel est décédé et celui où elle est devenue titulaire du régime. Le transfert se serait fait de façon imperceptible.

Ces renseignements sont fournis à titre général seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie - utilisée sous licence.